



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

Tel: 255 27 2504207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Affaire n° ICTR-2000-55-PT**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Lee Muthoga, Président  
Seon Ki Park  
Robert Fremr

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 17 Décembre 2010

**LE PROCUREUR**

**c.**

**ILDEPHONSE NIZEYIMANA**

---

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**  
**(En Application de l'Ordonnance de la Chambre datée du 15 Décembre 2010)**

---

**I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse**

**Ildephonse NIZEYIMANA**

Des crimes suivants :

Chef I	- GÉNOCIDE, en application du paragraphe 3 a) de l'article 2 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;
Chef II	- EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 b) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;
Chef III	- ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 a) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;
Chef IV	- VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application de l'article 3 g) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut ;
Chef V	- MEURTRE constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (l'« article 3 commun ») et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (le « Protocole II »), crime prévu à l'article 4 a) du Statut ;
Chef VI	- VIOL constitutif de violation de l'article 3 commun et du Protocole II, crime prévu à l'article 4 e) du Statut.

**II. L'ACCUSÉ**

1. **Ildephonse NIZEYIMANA** est né le 5 octobre 1963 au Rwanda dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi.

2. **Ildephonse NIZEYIMANA**

- A) était, à toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, capitaine des Forces armées rwandaises (les « FAR ») ;
- B) exerçait les fonctions de S2/S3, chargé du renseignement et des opérations militaires, à l'École des sous-officiers (l'« ESO ») dans la préfecture de Butare en avril et pendant une partie du mois de mai 1994 ;
- C) faisait partie, à toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, d'un groupe de personnes originaires de la préfecture de Gisenyi comprenant

Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze, Augustin Ngirabatware, Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro, Michel Bagaragaza, Léon Mugesera, Omar Serushago, Hassan Ngeze, Mathias Nyagasaza, Wellars Banzi et d'autres gens dont l'intérêt était de promouvoir et de renforcer le pouvoir et l'influence d'essence régionale, familiale et ethnique qu'ils exerçaient en tant qu'« *Abakiga* » et qui constituaient un cercle influent proche des intérêts des Nordistes rassemblés autour de l'ancien Président Habyarimana, et il était considéré par les militaires de l'ESO, les *Interahamwe* et les autres miliciens de la préfecture de Butare comme un des chefs de file des apôtres de l'extrémisme anti-tutsi. À ce titre, il exerçait sur tous les militaires, les *Interahamwe*, les autres miliciens et les civils armés dans la région un pouvoir, une autorité et une influence qui transcendaient ceux que lui conférait le grade officiel qu'il avait dans l'armée ;

- D) exerçait en conséquence, à toutes les périodes visées dans le présent acte d'accusation, non seulement un contrôle *de jure* et *de facto* sur l'ensemble des éléments des forces armées directement placés sous son commandement, à savoir les officiers des FAR et les militaires de rang à l'ESO, mais également un contrôle, une autorité et une influence *de facto* sur l'ensemble des forces armées dans la région, y compris les *Interahamwe*, les milices et les civils armés qui s'y trouvaient et dont chacune relevait de son commandement, de son autorité ou de sa sphère d'influence, en ce qu'il pouvait leur ordonner de commettre, ou de s'abstenir de commettre des actes répréhensibles, et les discipliner ou les punir à raison de la perpétration de tels actes ou omissions.

### III. CHARGES IMPUTÉES À L'ACCUSÉ ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. À toutes les périodes visées dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire connu sous le nom de Tutsis et officiellement identifié comme tel par les pouvoirs publics rwandais. La majorité de la population était constituée par un groupe ethnique comme sous le nom de Hutus qui était également identifié comme tel par les pouvoirs publics rwandais.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 inclus, partout au Rwanda, en particulier dans la préfecture de Butare, des *Interahamwe*, des militaires des FAR et des civils armés ont pris pour cible et attaqué la population civile qui était identifiée comme appartenant au groupe ethnique tutsi ou soupçonnée d'avoir des sympathies pro-tutsies. Lors de ces attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis, ou porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Lesdites attaques ont coûté la vie à de nombreuses personnes identifiées comme appartenant au groupe ethnique tutsi.

#### Chef I : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **GÉNOCIDE**, crime prévu au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Statut, en ce que le ou entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, partout au Rwanda, en particulier dans la préfecture de Butare, il a été responsable du meurtre de membres du groupe ethnique tutsi ou d'atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale, y compris à travers des actes de violence sexuelle, perpétrés dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique comme tel, tels que visés aux paragraphes 5 à 35 du présent acte d'accusation.

## EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF I

### Responsabilité pénale individuelle

5. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est personnellement responsable de génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. La commission dudit crime par **Ildephonse NIZEYIMANA** découle du fait qu'il a ordonné à des personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade dans l'armée, des fonctions qu'il exerçait et de l'influence qu'il avait dans la société, tels qu'exposés au paragraphe 2 ci-dessus, de le perpétrer. De surcroît, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe ethnique tutsi et des personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées d'en soutenir les membres dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités et des éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, les lieutenants Ildephonse Hategekimana et Cyriaque Habyarabuma de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO ; les *Interahamwe*, notamment Jean Marie Vianney Ngabonziza ; les « forces de défense civile » ; les milices agissant en tant que groupe organisé de manière informelle notamment celles affiliées aux MRND, MDR, PL, CDR et PSD de même que les civils armés opérant en tant qu'individus partageant un dessein commun ; les agents de la police communale, les autorités administratives locales des communes de la préfecture de Butare, notamment Ngoma, Huye, Gishamvu, Nyaruhengeri, Ndora, Shyanda, Mbazi, Nyakizu, Kigembe, Ntyazo, Ruhashya, Mugusa et Kibayi ; certains membres du groupe dont l'identité est connue comme Vincent Ntezimana et Innocent Nkuyubwatsi, ainsi que d'autres dont l'identité n'est pas connue, les actes reprochés ayant tous été commis soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, tout au moins pendant la période allant du 6 avril au 17 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à sa responsabilité pénale individuelle telle que visée à l'article 6.1 du Statut sont exposés de manière détaillée aux paragraphes 6 à 35 du présent acte d'accusation.

### **Barrages routiers**

6. Du 7 avril à la mi-juillet 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare, à des milices affiliées aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, à des membres de la population locale et à des soldats démobilisés qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, et en particulier aux sous-lieutenants Bizimana et Gatsinzi, agissant de concert avec le sergent Ezechier Rwaza, d'ériger des barrages routiers partout dans la préfecture de Butare et de les tenir, notamment ceux mis en place aux endroits énumérés ci-dessous :

- i) Tumba,
- ii) Rwabuye,
- iii) Rwasave,
- iv) quartier arabe (aka « Cyarabu »),
- v) carrefour menant au Groupe scolaire,
- vi) devant l'hôtel Faucon sis dans la ville de Butare,
- vii) à proximité de l'entrée de l'Université de Butare et
- viii) routes principales reliant la ville de Butare tant à Kigali qu'à Gikongoro,

et les a incités à ce faire dans le but d'identifier les civils tutsis et de les tuer, pour donner effet à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation.

**Entraînement et distribution d'armes**

7. Du 7 avril à la mi-juillet 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a distribué à l'ESO des armes à des *Interahamwe*, notamment des bourgmestres et des civils qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation et a autorisé les militaires de l'ESO à entraîner les civils, en particulier les réfugiés burundais et les étudiants de l'université, à divers endroits dont la vallée située en contrebas de l'ESO, l'hôpital de Butare et une forêt jouxtant l'université de Butare. En particulier, conformément à ses instructions, le sous-lieutenant Jean-Pierre Bizimungu a dispensé un entraînement à des jeunes à l'hôpital de Butare et le sous-lieutenant Ezechiel Gakwerere, commandant de la première compagnie à l'ESO nouvelle formule, a mis à contribution de nombreux militaires du rang servant au sein des FAR et des élèves de l'ESO pour faciliter l'entraînement des *Interahamwe* et la coopération avec leurs éléments. Les actes posés à l'effet de dispenser un entraînement aux *Interahamwe* et de leur distribuer des armes visaient à favoriser la réalisation des buts de l'entreprise criminelle commune.

**La campagne de massacres menée dans la préfecture de Butare**

8. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, à la suite de la mort du Président Habyarimana, **Ildephonse NIZEYIMANA** a convoqué les officiers et les militaires des FAR à l'ESO à une réunion au cours de laquelle il a personnellement pris la parole et ordonné aux militaires de tuer les civils tutsis et de violer les femmes tutsies. Bon nombre des officiers et des militaires des FAR présents à cette réunion étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation. C'est ce même ordre, initialement donné par l'accusé qui a subséquemment été suivi par ses subordonnés au cours de la période allant du 7 avril à la mi-juillet 1994 relativement aux crimes commis dans la préfecture de Butare. Cet ordre initial n'a jamais été annulé et les ordres subséquemment donnés par l'accusé étaient conformes à ces dispositions et allaient dans le même sens que celui qu'il avait tracé.

9. Du 7 avril à la mi-juillet 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** s'est régulièrement réuni avec des personnes qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, notamment des militaires de l'ESO, ainsi que d'autres appartenant aux camps de Ngoma et de la gendarmerie de Butare, de même que des miliciens affiliés aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, à divers endroits de la préfecture de Butare, y compris à l'ESO et à des barrages routiers gardés par des militaires de l'ESO et d'autres. De concert avec celles-ci, il a identifié les civils tutsis devant être tués, puis établi des listes à cet effet.

10. Au regard du paragraphe précédent et de manière plus particulière, l'accusé a participé à des réunions qui se sont tenues à diverses heures et dates partout dans la préfecture de Butare notamment :

- i) à l'ESO le 7 avril 1994 avec des officiers des FAR et des militaires de l'ESO dont les sous-lieutenants Bizimana, Gakwerere, Ndayambaje, Gatsinzi et adjudant-chef Ntibiramira,
- ii) à l'ESO le 8 avril 1994 dans le cadre d'une assemblée regroupant de nombreux militaires des FAR dont le lieutenant-colonel Muvunyi et au cours de laquelle Nizeyimana a préconisé de combattre les Tutsis,
- iii) à l'ESO le 20 avril 1994 dans le cadre d'une assemblée regroupant de nombreux militaires des FAR, qui s'était tenue aussi bien à l'extérieur, vers 9 heures du matin, heure à laquelle Nizeyimana avait donné les ordres relatifs aux barrages routiers, qu'à l'intérieur d'une salle de réunion, en présence du lieutenant-colonel Muvunyi et d'une douzaine d'autres officiers des FAR dont l'identité n'est pas connue,
- iv) au bar du docteur Théophile Gatsinzi au cours de la deuxième quinzaine d'avril avec des officiers des FAR, des militaires de l'ESO et du camp de Ngoma, des autorités administratives locales, des miliciens et des *Interahamwe* ; et
- v) à Gahenerezo dans la commune de Ngoma le 21 ou le 22 avril avec des officiers des FAR, des militaires de l'ESO et du camp de Ngoma, des autorités administratives locales, des *Interahamwe* et des civils,

où il a ordonné à certains militaires et miliciens d'attaquer les civils tutsis partout dans la préfecture de Butare et les a incités à ce faire. En conséquence, des militaires et des miliciens agissant sur l'ordre ou à l'instigation d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont tué de nombreux civils tutsis partout dans la préfecture de Butare, comme élaboré ailleurs dans cet acte d'accusation.

11. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, à la suite du discours dans lequel le Président Sindikubwabo avait incité la population de Butare à tuer les Tutsis, **Ildephonse NIZEYIMANA** et Tharcisse Muvunyi ont autorisé ou convoqué une réunion regroupant des militaires des FAR dont l'identité n'est pas connue, à l'ESO, et qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation. Ils les ont autorisés à tuer les Tutsis dans la préfecture de Butare et leur ont ordonné de ce faire, pour donner suite au discours du Président Sindikubwabo.

12. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des militaires servant au sein des FAR, à l'ESO, au camp de NGOMA et à celui de la gendarmerie de Butare, de même que d'autres personnes parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 ci-dessus, agissant sous l'autorité ou sous les ordres, ou à l'instigation d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, ont fait usage de la force pour enlever des civils rwandais identifiés comme étant des Tutsis à certains endroits sis à Butare, y compris mais sans s'y limiter, les bureaux de la préfecture, la paroisse de Cyahinda, l'Université de Butare, l'hôpital de Butare, le Groupe scolaire, la cellule de Buye et les domiciles de civils rwandais, et les tuer.

*La paroisse de Cyahinda*

13. Du 15 avril 1994 ou vers cette date, au 20 avril 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare, des miliciens affiliés aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, des réfugiés burundais et des civils armés venant de Nyakizu et des communes environnantes qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Cyahinda :

- i) le 17 avril ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** et le préfet Jean-Baptiste Habyalimana se sont rendus à la paroisse de Cyahinda où ils ont rencontré les réfugiés tutsis, suite à quoi il avait été décidé que des militaires seraient envoyés à ladite paroisse ;
- ii) conformément à ses instructions, de nombreux militaires du rang des FAR, servant au sein des sections de l'ESO et autres, dirigés par l'adjudant Paul Kanyeshyamba ainsi que bon nombre de gendarmes ayant à leur tête le sous-lieutenant Majoro, ont en particulier exécuté l'ordre qui leur avait été donné de prendre pour cible les victimes civiles.

En conséquence, des militaires, des miliciens et des civils armés agissant sur l'ordre ou à l'instigation d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont tué des milliers de civils tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Cyahinda.

*L'Université de Butare*

14. Du 16 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi qu'à des *Interahamwe* qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer de nombreux civils tutsis à l'Université de Butare et les a incités à ce faire. En particulier :

- i) sur autorisation de l'accusé, l'adjudant-chef Damien Ntamuhanga s'est attaché les services de nombreux militaires du rang servant au sein des FAR et appartenant à sa section, notamment le sergent-major Innocent Sibomana et d'autres, et a exécuté l'ordre qu'il avait reçu de prendre pour cible les victimes civiles ;
- ii) le 19 avril 1994 ou vers cette date, des attaques ont été perpétrées à l'université contre des étudiants identifiés comme étant des Tutsis. Au cours desdites attaques des coups de feu avaient été tirés et des victimes de sexe féminin avaient été prises pour cible par les militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi qu'à des *Interahamwe* miliciens qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de crimes de violence sexuelle ;
- iii) le 22 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a conduit à l'Université de Butare des éléments des FAR et des *Interahamwe* dont l'identité n'est pas connue et a personnellement tiré sur des femmes civiles identifiées comme étant des Tutsies et les a tuées dans un bâtiment de ladite université ;
- iv) entre fin avril et début mai, des civils identifiés comme étant des Tutsis ont été conduits à l'Université et bon nombre d'entre eux ont été tués à un endroit où se trouvait une grande fosse qui jouxtait le laboratoire de l'Université par les militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi

qu'à des *Interahamwe* qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation ;

En conséquence, des militaires et des *Interahamwe*, agissant sur l'ordre ou à l'instigation de l'accusé, ont fait usage de la force pour enlever des civils tutsis à l'Université de Butare et les ont subséquemment tués.

#### *L'hôpital de Butare*

15. Du 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi que des *Interahamwe* qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer de nombreux civils tutsis à l'hôpital de Butare, et leur a ordonné de commettre ces crimes ou les a incités à ce faire. En particulier :

- i) conformément aux instructions de l'accusé, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres militaires de l'ESO et des FAR, y compris Theobard Hagenimana, Placide Mbarushimana, « Jean de Dieu », « Mutimura », « Edison », « Said », « Mandela » et « Bola Mungu », ont, en particulier, pris pour cible des civils identifiés comme étant des Tutsis ou démunis de carte d'identité, qui s'étaient réfugiés à l'hôpital dans l'intention de les extraire de ce sanctuaire et de les tuer ;
- ii) le caporal Fulgence Niyibizi et un militaire surnommé Mandela ont tué une personne âgée, de sexe masculin, en le tabassant à mort à coups de bâton à proximité d'un endroit dénommé « après l'hôpital » ;
- iii) à la fin de la soirée du 22 avril 1994 ou vers cette date, une quarantaine de malades alités identifiés comme étant des Tutsis ont été enlevés de l'hôpital par militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi que des *Interahamwe* et des civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation suite à quoi ils ont été tués derrière les pavillons dudit hôpital ;
- iv) le 23 avril 1994 ou vers cette date, des membres du personnel médical et des malades alités ont été sélectionnés par des militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare munis d'une liste, puis appréhendés et tués. Au nombre de ces victimes figuraient trois membres de Médecins sans Frontières (MSF), des infirmières de l'hôpital, Nadine Iradukuze, Rose, et Sabine qui était hutue mais dont le mari était tutsi et qui était enceinte de sept mois ;
- v) le 24 avril 1994 ou vers cette date, deux membres de MSF travaillant à l'hôpital, à savoir Alexis Ndudwanimana et Jean-Marie Vianney, ont été tués de la même manière ;
- vi) entre le 20 et le 24 avril 1994, l'accusé a agi en tant qu'agent de liaison militaire entre les FAR et l'hôpital de Butare. Dans ce cadre, il a rencontré à plusieurs reprises le personnel médical et d'autres autorités au regard des activités de l'hôpital. Durant cette période, c'était l'officier des FAR sous la responsabilité duquel était placé l'hôpital. Au titre de cette responsabilité, le personnel médical relevait de son autorité et l'informait des actes de violence et des meurtres perpétrés par les FAR contre des civils malades à l'hôpital. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé a informé le personnel médical de son intention d'ouvrir une certaine forme d'enquête sur les crimes en question. Le 24 avril ou vers cette date, il a présenté au personnel médical un rapport dans lequel il a reconnu la perpétration par des militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare de crimes à

l'hôpital et a fait savoir que dorénavant, il ne garantirait plus la sécurité ou la protection des malades ou du personnel médical.

En conséquence, des militaires et des *Interahamwe* agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation ont tué des civils tutsis à l'hôpital de Butare.

#### *Groupe Scolaire*

16. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires appartenant aux FAR, à l'ESO, au camp de Ngoma et à celui de la gendarmerie de Butare de même que des *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à identifier et à tuer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge au Groupe scolaire. Conformément aux instructions de l'accusé, les sous-lieutenants Bizimana, Gatsinzi et Ndayambaje, de même que le caporal Aloys Mazimpaka, ont en particulier personnellement conduit au Groupe scolaire de nombreux militaires du rang servant au sein des FAR et appartenant à leurs unités de même qu'à d'autres, et ont de concert avec des civils armés, exécuté l'ordre qui leur avait été donné en séparant des autres et en prenant pour cible les civils identifiés comme étant des Tutsis, sauf à remarquer que la plupart des victimes furent rendus à la liberté à la suite d'une remise d'espèces en échange de leurs vies. En conséquence, des militaires et des *Interahamwe* agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation se sont rendus au Groupe scolaire et ont fait usage de la force pour enlever environ 14 civils identifiés comme étant des Tutsis qui s'y trouvaient et pour les tuer. Toutefois, à la suite d'une remise supplémentaire d'espèces en échange de leurs vies, les 14 victimes ont toutes été ramenées vivantes à l'exception de l'une d'elle, un enfant prénommé Jean-Luc.

17. Le 29 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a autorisé des militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi que des *Interahamwe* qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation à tuer les civils tutsis qui avaient trouvé refuge au Groupe scolaire, leur a ordonné de commettre ces crimes ou les a incités à ce faire. L'accusé, et le lieutenant Ildephonse Hategekimana ont conduit au Groupe scolaire le sous-lieutenant Modeste Gatsinzi et de nombreux militaires du rang appartenant aux FAR qui servaient au camp de Ngoma et à l'ESO. Sous la supervision de l'accusé et conformément à ses instructions ces militaires ont exécuté les ordres qui leur avaient été donnés en se référant notamment à une liste pour séparer des autres et prendre pour cible les civils identifiés comme étant des Tutsis, de concert avec des *Interahamwe*, dont Jean-Marie Vianney Ngabonziza et ZBH, ainsi que des éléments armés des « forces de défense civile », notamment Diogène Dusabe Faustin Niyonzima, Emmanuel ou Faustin Twagirayezu et Callixte Rubaya. En conséquence, des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés agissant sur l'ordre ou à l'instigation d'**Ildephonse NIZEYIMANA** qui était présent au Groupe scolaire, ont fait usage de la force pour enlever environ 100 civils identifiés comme étant des Tutsis des locaux dudit Groupe scolaire et les ont ensuite tués dans la Vallée de Rwasave située non loin de là.

#### *Cellule de Buye*

18. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation

de tuer les civils tutsis résidant dans la cellule de Buye, ville de Butare, commune de Ngoma. Conformément aux instructions de l'accusé, le sous-lieutenant Bizimana s'est en particulier adjoint les services de nombreux militaires du rang appartenant aux FAR, à sa section et à d'autres unités, y compris « Jérôme », Charles Hakizimana et « Savimbi » qui étaient tous deux de la préfecture de Gisenyi ainsi que d'autres, notamment l'adjudant-chef François Ntibiramira, pour exécuter l'ordre qui leur avait été donné de prendre pour cible les victimes civiles. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre de l'accusé ont tué de nombreux civils tutsis.

#### *Assassinat*

19. Entre le 16 et le 19 avril 1994, des membres de la famille Ruhutinyanya ont été appréhendés de manière musclée par des militaires de l'ESO, dont l'adjudant-chef Nyirimanzi, qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation. L'arrestation des victimes s'est effectuée à un barrage routier gardé par des *Interahamwe* et se trouvant sur la route menant au Burundi, d'où elles ont été forcées de retourner à l'ESO, suite à quoi elles ont été tuées sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation. Conformément aux instructions de l'accusé, le sous-lieutenant Bizimana s'est en particulier attaché les services de nombreux militaires du rang servant au sein des FAR et appartenant à sa section de même qu'à d'autres unités, y compris les adjudants-chefs Paul Kanyeshyamba et François Ntibiramira ainsi que le sergent-chef Nyirimanzi, et ils ont exécuté l'ordre qui leur avait été donné de prendre pour cible les victimes civiles.

20. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, des militaires de l'ESO au nombre desquels figuraient le sous-lieutenant Alphonse Ndayambaje et des miliciens affiliés aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation, ont tué des civils rwandais identifiés comme étant des Tutsis, à savoir Jérôme Ngarambe et des membres de sa famille, à proximité du domicile de ce dernier.

21. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires des FAR, notamment le sous-lieutenant Alphonse Ndayambaje, ainsi qu'à des civils armés au nombre desquels figurait Innocent Nkuyubwatsi, et qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer Jean-Marie Vianey Maniraho et les membres de sa famille à leur domicile. En conséquence, des militaires et des civils armés agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont tué Jean-Marie Vianey Maniraho et les membres de sa famille.

22. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a conduit des militaires de l'ESO qui étaient parties de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation aux domiciles respectifs de Jean-Baptiste Matabaro et Zephania Nyirinkwaya, a forcé les deux victimes à en sortir et les a tuées l'une et l'autre. En particulier, conformément aux instructions de l'accusé, ces militaires ont fait usage de la force pour conduire les membres des familles Matabaro, Nyirinkwaya, Hitimana, Ntakirutinka, Nyandwi et autres dans un champ situé à proximité du domicile de Jean-Baptiste Matabaro et les tuer. En conséquence des actes de l'accusé, Jean-Baptiste Matabaro, Zephania Nyirinkwaya et les membres de leurs familles ont été tués.

23. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare ainsi qu'à des

civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer Rosalie Gicanda, ou les a autorisés à ce faire. Conformément aux instructions de l'accusé, le sous-lieutenant Jean-Pierre Bizimana a, en particulier, conduit un certain nombre de militaires du rang servant au sein des FAR, notamment le caporal Aloys Mazimpaka et d'autres personnes, ainsi que des civils armés dont le docteur Kageruka au domicile de la victime, prenant prétexte d'une perquisition à effectuer sur les lieux. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre de l'accusé ou avec son autorisation ont fait usage de la force pour enlever et tuer Rosalie Gicanda ainsi que d'autres personnes habitant à son domicile.

24. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA**, qui était physiquement présent au barrage routier, a personnellement ordonné à des militaires des FAR dont l'identité n'est pas connue et qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, de tuer deux civils rwandais identifiés comme étant des Tutsis, à savoir Remy Rwekaza et ZAV, à proximité d'un barrage routier situé sur la route reliant la ville de Kigali à celle de Butare, non loin de l'embranchement de la route menant à Gikongoro. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre direct et la supervision personnelle d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont abattu Remy Rwekaza et blessé par balle ZAV qu'ils ont laissé pour mort.

25. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires de l'ESO qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer un civil rwandais identifié comme étant un Tutsi, à savoir le professeur Pierre-Claver Karenzi, au barrage routier érigé devant l'hôtel Faucon, dans la ville de Butare. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre ou sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont tué le professeur Pierre-Claver Karenzi.

26. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, des militaires des FAR dont l'identité n'est pas connue et qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, agissant sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre, se sont rendus au domicile du professeur Pierre-Claver Karenzi et ont tué son épouse, Mme Alphonsine Mukamusoni.

27. Le 30 avril ou vers cette date, des militaires des FAR, de l'ESO et du camp de Ngoma, notamment le lieutenant Hategekimana, les sous-lieutenants Ndayambaje et Ngendahimana, ainsi que des civils armés, dont ZBH, qui étaient tous parties de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation et agissant sous l'autorité ou sous les ordres d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, se sont rendus à la *Maison Généralice* des sœurs de la Benebikira et en ont extrait de force et tué 25 enfants identifiés comme étant des Tutsis, dont des membres de la famille Karenzi. Les victimes ont été amenées à un endroit près du Motel Ineza, où elles sont arrivées en même temps qu'un camion dans lequel se trouvait l'accusé. Le camion transportait d'autres victimes civiles d'un barrage routier près du camp de Ngoma. Toutes les victimes du couvent et du barrage routier ont été tuées en même temps, dans la présence de l'accusé.

28. À la fin d'avril ou au début de mai 1994, **Ildephonse NIZEYIMANA** et Vincent Ntezimana ont tous deux ordonné à Innocent Nkuyubwatsi de tuer une fille tutsie au domicile de Vincent Ntezimana. C'est ce dernier qui a fourni à Innocent Nkuyubwatsi le couteau qui a été utilisé pour tuer ladite fille. En conséquence, Innocent Nkuyubwatsi agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** et de Vincent Ntezimana a tué cette fille tutsie.

29. Le 5 mai 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA**, qui était physiquement présent au barrage routier, a personnellement ordonné à des militaires des FAR dont l'identité n'est pas connue et qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, de tuer un civil identifié comme étant une citoyenne rwandaise appartenant au groupe ethnique Tutsi, à savoir Beata Uwambaye, à proximité d'un barrage routier érigé sur la route reliant la ville de Kigali à Butare, à l'embranchement de la route menant à Gikongoro. En conséquence, des militaires agissant sur l'ordre direct de l'accusé ont tué Beata Uwambaye.

#### *Violences sexuelles*

30. Dès la nuit du 6 avril 1994, l'accusé a ordonné, de manière générale, aux militaires des FAR en poste au camp de Ngoma et à l'ESO, dans la préfecture de Butare, de tuer les Tutsis en leur enjoignant expressément de violer les femmes appartenant à ce groupe ethnique avant de leur donner la mort. Le même ordre a été réitéré le lendemain vers la mi-journée dans les locaux de l'ESO devant un auditoire composé de gendarmes, de militaires et d'officiers des FAR en poste au camp de Ngoma et à l'ESO, y compris le lieutenant Hategikimana du camp de Ngoma, le major Cyriaque Habyarabatura de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Gatsinzi et Bizimana de l'ESO et de nombreux autres officiers originaires de la région, notamment des localités de Gikongoro et de Nyanza.

31. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des militaires des FAR, de l'ESO, du camp de Ngoma et de celui de la gendarmerie de Butare, de même que d'autres personnes parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou à son instigation, ont violé des femmes tutsies à l'hôpital de Butare et à l'Université de Butare, ainsi qu'à d'autres endroits de la préfecture de Butare, notamment à la résidence de Rosalie Gicanda ~~et chez le lieutenant Ildephonse Hategikimana~~. De manière plus particulière :

- i) en avril 1994, plus d'une douzaine de militaires des FAR étaient présents au domicile de Rosalie Gicanda au cours du viol d'une femme civile identifiée comme étant une tutsie âgée de 18 à 20 ans. Les militaires en question venaient tous du camp de Ngoma ou de celui de l'ESO et comptaient notamment dans leurs rangs le sergent Nginshuti ;
- ii) dès le 10 avril 1994 ou vers cette date, des militaires des FAR, normalement rattachés au niveau local, aux casernes de l'ESO et de Ngoma, ont été vus occupant les locaux de l'hôpital de Butare ;
- iii) durant la période allant de la fin avril à la mi-mai 1994, MKA et d'autres femmes ont été violées à plusieurs occasions par des militaires des FAR à l'hôpital. La première fois, cinq militaires avaient fait irruption dans un pavillon de la maternité de l'hôpital et avaient violé plusieurs malades dont elle-même. La deuxième fois, soit approximativement trois jours plus tard, MKA avait également été violée par un militaire des FAR. La troisième fois, entre le début du mois de mai et la mi-mai, après son accouchement, MKA avait été violée par un homme inconnu en présence de quatre autres femmes auxquelles des hommes inconnus avaient également fait subir le même sort dans le même pavillon de la maternité ;
- iv) vers fin mai 1994, des viols répétés ont été perpétrés sur la personne de ZBL par deux militaires, dans une salle de l'hôpital où elle a été gardée pendant trois jours.

ZBL a également été violée derrière l'hôpital en présence d'une autre femme à laquelle un *Interahamwe* a fait subir le même sort avant de la tuer ;

- v) ~~entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, d'autres femmes ont été violées par des militaires des FAR, tant à l'hôpital que sur les terrains qui l'entourent, et MKA a soit été informée de la commission de ces actes par les victimes elles-mêmes, soit été présente au moment où ils se perpétrent, en même temps que ZBL, DCO ou d'autres femmes.~~

Les viols susvisés ont tous été perpétrés dans la région opérationnelle placée sous le commandement et l'autorité *de facto* et *de jure* de l'accusé.

32. Entre le 6 et le 9 avril 1994, environ 14 militaires des FAR servant au camp de l'ESO ou à celui de Ngoma, et agissant sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre, ont soumis BUQ et deux autres femmes à des viols répétés sur une période de trois jours dans une maison située près du camp de l'ESO :

- i) Tard dans la nuit du 6 avril 1994, environ six militaires partis des domiciles respectifs de l'accusé et du lieutenant Ildephonse Hategekimana, sont entrés de force dans la maison où se trouvaient BUQ, ALAB et CEL et ont tenu aux victimes ces propos : « Nous avons reçu de nos supérieurs l'ordre de violer toutes les femmes et filles tutsies et de les tuer ». L'un des auteurs de ces crimes répondait au nom de Rubaga et était connu pour être un chauffeur en service à l'ESO ;
- ii) Le lendemain, quatre autres militaires sont entrés de force dans la maison où ils ont perpétré des viols répétés sur les victimes auxquelles ils ont intimé l'ordre de ne pas quitter les lieux ;
- iii) Le jour suivant, trois autres militaires se sont présentés au même endroit et y ont perpétré des viols répétés pendant plusieurs heures ;
- iv) Le quatrième jour au matin, un militaire, qui dit s'appeler Innocent Ndererimana, en poste au camp de Ngoma et attaché au service du lieutenant Hategekimana en tant qu'homme d'escorte, a pris BUQ sous sa garde et l'a séquestrée dans une autre maison située non loin de là pendant environ deux semaines, période durant laquelle il a perpétré sur la victime des viols répétés.

Les viols susvisés ont tous été perpétrés dans la région opérationnelle placée sous le commandement et l'autorité *de facto* et *de jure* de l'accusé.

33. En avril 1994, des militaires des FAR parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation et agissant sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre ont violé BJW. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, BJW a été violée au domicile de ses parents à Butare par un militaire des FAR qui a dit s'appeler Alexis Karemera et qui avait sous ses ordres au moins deux autres militaires des FAR, dans la zone opérationnelle de la commune de Rusatira qui faisait partie de la région opérationnelle placée sous le commandement et l'autorité *de facto* et *de jure* de l'accusé.

34. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, approximativement à 23 heures, des militaires servant au sein des FAR, et dont l'identité n'est pas connue mais qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, agissant sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, sur son ordre ou à son instigation, ont violé deux jeunes filles dans la préfecture de Butare, près de la ville de Butare, dans la commune de Ngoma, à proximité du quartier musulman, au domicile d'une femme dont le mari venait d'être tué. L'identité précise des victimes et des auteurs de ces viols n'est pas connue sauf à

remarquer d'une part que la mère des jeunes filles, qui était de nationalité rwandaise, venait d'être tuée et que leur père européen vivait à l'étranger, et d'autre part que ceux qui avaient commis ces crimes étaient des militaires du rang, servant au sein des FAR dans la zone opérationnelle de la commune de Ngoma, qu'Ismael Rubayiza, un militaire des FAR duquel ils recevaient leurs instructions, les connaissait et qu'ils se trouvaient de ce fait dans la région opérationnelle de l'accusé et placés sous son commandement et son autorité *de facto* et *de jure*.

35. Entre mai et juillet 1994, des militaires servant au sein des FAR, à l'ESO et au camp Ngoma qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, agissant sous l'autorité d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ou sur son ordre, ont régulièrement violé DCO et d'autres femmes à maintes reprises, à divers endroits situés dans les locaux de l'hôpital de Butare :

- i) dès le début du mois de mai, les militaires des FAR ont augmenté la fréquence de leurs visites à l'hôpital, exigeant que les cartes d'identité leur soient présentées et sélectionnant exclusivement les Tutsis pour les tuer juste devant le pavillon de malades, généralement après avoir violé les femmes les moins instruites du lot ;
- ii) vers la mi-mai, trois éléments des FAR ont fait irruption dans un pavillon de l'hôpital où un enfant malade était en train de recevoir des soins, et ont fait usage de la force pour enlever DCO, suite à quoi l'un d'entre eux l'a conduite à l'extérieur, vers un charnier situé non loin de là et l'a violée à même le sol ;
- iii) à une date indéterminée au cours du mois de juin, quatre militaires des FAR sont entrés dans le pavillon de l'hôpital, ont fait usage de la force pour enlever quatre femmes dont DCO. Ils ont ensuite conduit les victimes à l'extérieur, derrière la maternité et les ont violées à même le sol, en plein air ;
- iv) en début juillet, persuadés que les troupes du FPR étaient dans le voisinage, les militaires ont demandé à DCO et à d'autres de quitter l'hôpital. Le témoin avait à peine quitté les locaux de l'hôpital qu'elle était appréhendée par quatre militaires dont l'un a immédiatement commencé à la violer.

Ces viols répétés ont été commis dans la région opérationnelle se trouvant sous le commandement et l'autorité *de facto* et *de jure* de l'accusé.

Responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de son subordonné

36. En vertu de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de génocide en ce que certains actes criminels ont été commis par des subordonnés sur lesquels il exerçait son autorité *de jure* et *de facto*. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que lesdits subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher de ce faire, ou savait ou avait des raisons de savoir qu'ils les avaient commis et ne les a pas punis à raison de leurs crimes. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Tharcisse Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga, Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechiel Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, ainsi que les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, et d'autres miliciens et civils armés, qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune

citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée à l'article 6.3 du Statut sont exposés de manière détaillée aux paragraphes 6 à 35 du présent acte d'accusation.

## **Chef II : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 b) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 dans la préfecture de Butare, animé de l'intention d'exterminer les membres du groupe ethnique tutsi ou les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les Tutsis, notamment les Hutus modérés, il s'est rendu responsable du meurtre de cette population civile, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre elle en raison de son appartenance ethnique et politique, tel qu'exposé aux paragraphes 37 à 42 du présent acte d'accusation.

### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF II**

#### Responsabilité pénale individuelle

37. Conformément à l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est individuellement responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime susvisé. La commission de cette infraction par l'accusé découle du fait qu'il a donné des ordres pertinents à des personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade dans l'armée, des fonctions qu'il exerçait et de l'influence qu'il avait sur le plan social, tel qu'exposé au paragraphe 2 ci-dessus. Il a de surcroît sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité contre le groupe ethnique tutsi et les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, **Ildephonse NIZEYIMANA** a agi de concert avec des autorités et des éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, les lieutenants Ildephonse Hategekimana, Cyriaque Habyarabatura de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Tharcisse Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechiel Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », les milices agissant en tant que groupe organisé de manière peu structurée, à savoir celles affiliées aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, et les civils armés opérant en tant qu'individus partageant un dessein commun, les agents de la police communale et les autorités administratives locales des communes de la préfecture de Butare, notamment Ngoma, Huye, Gishamvu, Nyaruhengeri, Ndora, Shyanda, Mbazi, Nyakizu, Kigembe, Ntyazo, Ruhashya, Mugusa et Kibayi, et certaines parties à l'entreprise criminelle commune dont l'identité est connue, comme Vincent Ntezimana et Innocent Nkuyubwatsi, ainsi que d'autres parties à l'entreprise criminelle commune dont l'identité n'est pas connue, les actes susvisés ayant été perpétrés soit directement par l'accusé soit indirectement par l'intermédiaire de subordonnés, tout au moins pendant la période allant du 6 avril au 17 juillet

1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à sa responsabilité pénale individuelle telle que visée à l'article 6.1 du Statut sont exposés de manière détaillée aux paragraphes 38 à 40 du présent acte d'accusation.

38. Les paragraphes 6 à 35 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

39. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a ordonné à des militaires des FAR, notamment le sous-lieutenant Alphonse Ndayambaje, ainsi qu'à des civils armés au nombre desquels figurait Innocent Nkuyubwatsi, et qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation de tuer Jean-Marie Vianey Maniraho et les membres de sa famille à leur domicile. En conséquence, des militaires et des civils armés agissant sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA** ont tué Jean-Marie Vianey Maniraho et les membres de sa famille.

40. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, **Ildephonse NIZEYIMANA** a conduit des militaires de l'ESO qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation aux domiciles de Jean-Baptiste Matabaro et de Zephania Nyirinkwaya où il a fait usage de la force pour emmener et tuer Jean-Baptiste Matabaro et Zephania Nyirinkwaya sur instruction de l'accusé. Les militaires ont, en particulier, emmené de force et tué les membres des familles Matabaro, Nyirinkwaya, Hitimana, Ntakirutinka, Nyandwi et autres dans un champ jouxtant le domicile de Jean-Baptiste Matabaro. En conséquence des actes de l'accusé, Jean-Baptiste Matabaro, Zephania Nyirinkwaya et les membres de leurs familles ont été tués.

Responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de subordonné

41. Conformément à l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en ce que des actes criminels ont été commis par des subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité *de jure* et *de facto*. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre les actes susmentionnés avant leur perpétration mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher de ce faire, ou savait ou avait des raisons de savoir que lesdits subordonnés les avaient commis et ne les a pas punis à raison de leurs crimes. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO ; les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianey Ngabonziza, et d'autres miliciens et civils armés, parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, telle que visée par l'article 6.3 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 42 du présent acte d'accusation.

42. Les paragraphes 6 à 35 ainsi que 39 et 40 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

**Chef III : ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** d'**ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 a) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 dans la préfecture de Butare, l'accusé, animé de l'intention de tuer les membres du groupe ethnique tutsi ou les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les Tutsis, telles que les Hutus modérés, a été responsable du meurtre de cette population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre elle en raison de son appartenance ethnique et politique, tel qu'exposé aux paragraphes 43 à 46 du présent acte d'accusation.

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF III****Responsabilité pénale individuelle**

43. Conformément à l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est individuellement responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. La commission dudit crime par l'accusé découle du fait qu'il a ordonné de le perpétrer à des personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade dans l'armée, des fonctions qu'il exerçait et de l'influence dont il jouissait au sein de la société, tel qu'exposé au paragraphe 2 ci-dessus. Il a de surcroît sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes contre l'humanité contre le groupe ethnique tutsi et les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des responsables et des éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, les lieutenants Ildephonse Hategekimana, Cyriaque Habyarabatura de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechiel Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », les milices agissant en tant que groupe à l'organisation peu structurée, à savoir celles affiliées aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, et les civils armés agissant en tant qu'individus partageant un dessein commun, les agents de la police communale, les autorités administratives locales des communes de la préfecture de Butare, notamment Ngoma, Huye, Gishamvu, Nyaruhengeri, Ndora, Shyanda, Mbazi, Nyakizu, Kigembe, Ntyazo, Ruhashya, Mugusa et Kibayi, certaines parties à l'entreprise criminelle commune dont l'identité est connue, comme Vincent Ntezimana et Innocent Nkuyubwatsi, ainsi que d'autres dont l'identité n'est pas connue, les actes reprochés ayant tous été perpétrés, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, tout au moins pendant la période allant du 6 avril au 17 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée par l'article 6.1 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 44 du présent acte d'accusation.

44. Les paragraphes 6 à 29 ainsi que 39 et 40 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

Responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de son subordonné

45. En application de l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en ce que des actes criminels ont été commis par des subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité *de jure* et *de facto*. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher avant leur perpétration ou savait ou avait des raisons de savoir qu'ils les avaient commis et n'a pas puni les auteurs à raison de leurs crimes. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechiel Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les milices et les civils armés parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au sens de l'article 6.3 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 46 du présent acte d'accusation.

46. Les paragraphes 6 à 29 ainsi que 39 et 40 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

**Chef IV : VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 g) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 3 juillet 1994 dans la préfecture de Butare, animé de l'intention de provoquer le viol de membres du groupe ethnique tutsi ou des personnes considérées comme étant des Tutsis, il a été responsable du viol de femmes tutsies, perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance ethnique, tel qu'exposé aux paragraphes 47 à 50 du présent acte d'accusation.

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF IV**Responsabilité pénale individuelle

47. Conformément à l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est individuellement responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. La commission de cette infraction par l'accusé découle du fait qu'il a donné l'ordre de le perpétrer à des personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade dans l'armée, des fonctions qu'il exerçait et de l'influence sociale dont il jouissait, tel qu'exposé au paragraphe 2 ci-dessus. L'accusé a de surcroît commis le viol constitutif de crime contre l'humanité pour avoir participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de perpétrer des crimes contre l'humanité contre le groupe ethnique tutsi et

les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les Tutsis dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités et des éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, les lieutenants Ildephonse Hategekimana, Cyriaque Habyarabatura de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechiel Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », les milices opérant en tant que groupe organisé de manière peu structurée, à savoir celles affiliées aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, et les civils armés agissant en tant qu'individus partageant un dessein commun, des agents de la police communale et des autorités administratives locales des communes de la préfecture de Butare, notamment Ngoma, Huye, Gishamvu, Nyaruhengeri, Ndora, Shyanda, Mbazi, Nyakizu, Kigembe, Ntyazo, Ruhashya, Mugusa et Kibayi, d'autres parties à l'entreprise criminelle commune dont l'identité est connue, telles que Vincent Ntezimana et Innocent Nkuyubwatsi, et certains membres de ce groupe dont l'identité n'est pas connue, les actes reprochés ayant tous été commis directement par l'accusé ou indirectement par le biais de subordonnés, tout au moins pendant la période allant du 6 avril 1994 au 17 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur les ordres d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 48 du présent acte d'accusation.

48. Les paragraphes 8 et 30 à 35 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

Responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de son subordonné

49. Conformément à l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité en ce que des actes criminels ont été commis par des subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité *de jure* et *de facto*. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que lesdits subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher, ou savait ou avait des raisons de savoir que les auteurs desdits actes les avaient commis mais ne les a pas punis à raison de leurs crimes. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechiel Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et un certain nombre d'autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, ainsi que des *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, et d'autres miliciens et civils armés qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée à l'article 6.3 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 50 du présent acte d'accusation.

50. Les paragraphes 8 et 30 à 35 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

**Chef V : MEURTRE CONSTITUTIF DE VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **MEURTRE constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN ET DU PROTOCOLE II**, crime prévu à l'article 4 a) du Statut, en ce qu'il a été responsable du meurtre de Tutsis non combattants entre le 7 avril et le 3 juillet 1994, période durant laquelle la préfecture de Butare a été le théâtre d'un conflit armé non international au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, que le meurtre de ces victimes était étroitement lié aux hostilités ou qu'il a été commis dans le cadre dudit conflit armé et que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas audit conflit, tel qu'exposé aux paragraphes 51 à 54 du présent acte d'accusation.

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF V**

Responsabilité pénale individuelle

51. Conformément à l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est individuellement responsable de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. La commission dudit crime par l'accusé découle du fait qu'il a donné l'ordre de le perpétrer à des personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade dans l'armée, des fonctions qu'il exerçait et de l'influence sociale dont il jouissait, tel qu'exposé au paragraphe 2 ci-dessus. L'accusé a, de surcroît, sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre des crimes de guerre contre le groupe ethnique tutsi et les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les membres dudit groupe dans la préfecture de Butare. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités et des éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, les lieutenants Ildephonse Hategekimana, Cyriaque Habyarabatura de la Gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Ezechiel Gakwerere, Alphonse Ndayambaje et Ngendahimana, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean-Marie Vianney Ngabonziza, les « forces de défense civile », les milices agissant en tant que groupe organisé de manière peu structurée, à savoir celles affiliées aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, et les civils armés agissant en tant qu'individus partageant un dessein commun, des agents de la police communale et des autorités administratives locales des communes de la préfecture de Butare, notamment Ngoma, Huye, Gishamvu, Nyaruhengeri, Ndora, Shyanda, Mbazi, Nyakizu, Kigembe, Ntyazo, Ruhashya, Mugusa et Kibayi, d'autres parties à l'entreprise criminelle commune dont l'identité est connue, telles que Vincent Ntezimana et Innocent Nkuyubwatsi, et certains membres de ce groupe dont l'identité n'est pas connue, les actes reprochés ayant tous été commis directement par l'accusé ou indirectement par le biais de subordonnés, tout au moins pendant la période allant du 7 avril au 3 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur les ordres d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son

instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, telle que visée par l'article 6.1 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 48 du présent acte d'accusation.

52. Les paragraphes 19 à 29 ainsi que 39 et 40 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

Responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de son subordonné

53. Conformément à l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun et du Protocole II en ce que des actes criminels ont été commis par des subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité *de jure* et *de facto*. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou savait ou avait des raisons de savoir que les auteurs desdits actes avaient commis mais ne les a pas punis à raison de leurs crimes. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean Pierre Bizimana, Modeste Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean Marie Vianney Ngabonziza, ainsi que d'autres miliciens et civils armés qui étaient tous parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits détaillés qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée à l'article 6.3 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 54 du présent acte d'accusation.

54. Les paragraphes 19 à 29 ainsi que 39 et 40 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

**Chef VI : VIOL CONSTITUTIF DE VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Ildephonse NIZEYIMANA** de **VIOL constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN ET DU PROTOCOLE II**, crime prévu à l'article 4 e) du Statut, en ce que l'accusé est responsable du viol de femmes tutsies non combattantes perpétré entre le 6 avril et le 3 juillet 1994, période durant laquelle la préfecture de Butare a été le théâtre d'un conflit armé non international au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, que le viol de ces victimes était étroitement lié aux hostilités ou qu'il a été commis dans le cadre dudit conflit armé, et que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas audit conflit, tel qu'exposé aux paragraphes 55 à 58 du présent acte d'accusation.

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF VI**

Responsabilité pénale individuelle

55. Conformément à l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est individuellement responsable de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. La commission de cette infraction par l'accusé découle du fait qu'il a donné l'ordre de la perpétrer à des personnes sur lesquelles il avait autorité en raison de son grade dans l'armée, des fonctions qu'il exerçait et de l'influence sociale dont il jouissait, tel qu'exposé au paragraphe 2 ci-dessus. **Nizeyimana** a, de surcroît, commis le crime reproché pour avoir participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de perpétrer des crimes contre l'humanité contre le groupe ethnique tutsi et les personnes considérées comme étant des Tutsis ou soupçonnées de soutenir les membres dudit groupe dans la préfecture de Butare, en violation de l'article commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1997. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités et des éléments des FAR, notamment le colonel Tharcisse Muvunyi, les lieutenants **Ildephonse Hategekimana**, **Cyriaque Habyarabatura** de la gendarmerie de Butare, les sous-lieutenants **Jean-Pierre Bizimana**, **Modeste Gatsinzi**, **Ezechiel Gakwerere**, **Alphonse Ndayambaje** et **Ngendahimana**, les adjudants-chefs **François Ntibiramira**, **Damien Ntamuhanga** et **Paul Kanyeshyamba**, le sergent **Ezechiel Rwaza**, le sergent-major **Innocent Sibomana**, le caporal **Fulgence Niyibizi** et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment **Jean-Marie Vianney Ngabonziza**, les « forces de défense civile », les milices agissant en tant que groupe organisé de manière peu structurée, à savoir celles affiliées aux partis MRND, MDR, PL, CDR et PSD, et les civils armés agissant en tant qu'individus partageant un dessein commun, des agents de la police communale et des autorités administratives locales des communes de la préfecture de Butare, notamment **Ngoma**, **Huye**, **Gishamvu**, **Nyaruhengeri**, **Ndora**, **Shyanda**, **Mbazi**, **Nyakizu**, **Kigembe**, **Ntyazo**, **Ruhashya**, **Mugusa** et **Kibayi**, d'autres parties à l'entreprise criminelle commune dont l'identité est connue, telles que **Vincent Ntezimana** et **Innocent Nkuyubwatsi**, et certains membres de ce groupe dont l'identité n'est pas connue, les actes reprochés ayant tous été commis directement par l'accusé ou indirectement par le biais de subordonnés, tout au moins pendant la période allant du 7 avril au 3 juillet 1994 inclus. Chacune des parties à l'entreprise

criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée par l'article 6.1 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 56 du présent acte d'accusation.

56. Les paragraphes 8 et 30 à 35 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

Responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique du fait de son subordonné

57. Conformément à l'article 6.3 du Statut, l'accusé **Ildephonse NIZEYIMANA** est responsable de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 en ce que des actes criminels ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait une autorité *de jure* et *de facto*. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou savait ou avait des raisons de savoir qu'ils les avaient commis et ne les a pas punis à raison de leurs crimes. Ces subordonnés étaient des militaires des FAR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif, notamment les sous-lieutenants Jean-Pierre Bizimana, Gatsinzi, Alphonse Ndayambaje, Ngendahimana et Ezechiel Gakwerere, les adjudants-chefs François Ntibiramira, Damien Ntamuhanga et Paul Kanyeshyamba, le sergent Ezechier Rwaza, le sergent-major Innocent Sibomana, le caporal Fulgence Niyibizi et de nombreux autres officiers, militaires et recrues de l'ESO, les *Interahamwe*, notamment Jean Marie Vianney Ngabonziza, et d'autres miliciens et civils armés qui étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Chacune des parties à l'entreprise criminelle commune citées ci-dessus a agi de concert avec divers autres membres du groupe, souvent sur l'ordre d'**Ildephonse NIZEYIMANA**, avec son autorisation ou à son instigation. Les faits particuliers qui donnent naissance à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé telle que visée à l'article 6.3 du Statut sont exposés de manière détaillée au paragraphe 58 du présent acte d'accusation.

58. Les paragraphes 8 et 30 à 35 ci-dessus sont incorporés ici par voie de renvoi.

Les actes et les omissions d'**Ildephonse NIZEYIMANA** exposés en détail dans le présent acte d'accusation sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 17 Décembre 2010

**Le Procureur**

**HASSAN B. JALLOW**

-----



## FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

**COURT MANAGEMENT SECTION**  
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

### I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

<b>To:</b>	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu
	<input type="checkbox"/> OIC, JLSD P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV)
	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague K. K. A. Afande R. Muzigo-Morrison		
<b>From:</b>	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input type="checkbox"/> Defence (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office <b>Drew White</b> (names)
	<input type="checkbox"/> Other: (names)		
<b>Case Name:</b>	The Prosecutor vs. <b>NIZEYIMANA, Ildephonse</b>		<b>Case Number:</b> ICTR-00-55C-PT
<b>Dates:</b>	Transmitted: <b>17 December 2010</b>		Document's date: <b>17 December 2010</b>
<b>No. of Pages:</b>	<b>47 + CMS form</b>	<b>Original Language:</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of Document:</b>	<b>Corrected Second Amended Indictment</b>		
<b>Classification Level:</b>		<b>TRIM Document Type:</b>	
<input type="checkbox"/> Ex Parte		<input checked="" type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties	
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties	
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars	
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities	

### II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

<b>CMS SHALL</b> take necessary action regarding translation.			
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and <b>will not submit</b> any translated version.			
<input type="checkbox"/> Reference material is provided in annex to facilitate translation.			
Target Language(s):			
<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>CMS SHALL NOT</b> take any action regarding translation.			
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits <b>BOTH the original and the translated version</b> for filing, as follows:			
Original	in	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French	<input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

<b>CMS SHALL NOT</b> take any action regarding translation.			
<input type="checkbox"/> Filing Party <b>will be submitting the translated version(s)</b> in due course in the following language(s):			
<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW</b>			
<input type="checkbox"/> <b>The OTP</b> is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:		<input type="checkbox"/> <b>DEFENCE</b> is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	

### III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	<b>COMMENTS</b>	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines: